

Ce document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du produit d'assurance.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit plaisance est destiné à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité des entreprises travaillant dans le secteur de l'industrie navale et du nautisme : concessionnaires de navires de plaisance, les constructeurs de navires de plaisance ou professionnels, les réparateurs de navires, les magasins d'accastillage, les loueurs de navires de plaisance, et les gréeurs.

Il peut couvrir également les dommages aux navires, aux biens et matériel de l'assuré, les marchandises qui lui sont confiées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Les différentes responsabilités assurées :

- Responsabilité Civile par suite de dommages causés par les navires appartenant à l'Assuré et/ou confiés à ce dernier pour l'exercice des activités assurées,
- Responsabilité Civile par suite de dommages causés aux navires confiés à l'Assuré pour l'exercice des activités assurées,
- Responsabilité Civile Après Livraison du Navire / Après Réception des travaux effectués sur le navire,
- Responsabilité Civile Environnement (Pollution),
- Responsabilité Civile Générale.

✓ Les garanties systématiquement prévues :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré :

- Au titre des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pour cause de responsabilités délictuelles et/ou quasi-délictuelles,
- En sa qualité d'employeur vis-à-vis de ses préposés,
- A l'égard des clients pour dommages subis par les objets confiés,
- Après travaux ou livraison des navires ou engins maritimes,
- Pour atteinte à l'environnement/pollution accidentelle.

Les garanties optionnelles :

- Les dommages aux navires appartenant à l'assuré,
- Les dommages aux biens.

✓ Plafonds de garanties :

Les plafonds et les franchises sont indiqués sur la proposition d'assurance.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne rentrent pas dans l'objet du contrat :

- ✗ Les activités non déclarées.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions principales :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal de l'Assuré,
- ! La responsabilité décennale (Articles 1792 à 1792-6 du Code Civil),
- ! La guerre civile, la guerre étrangère, la grève, le terrorisme,
- ! Le virus informatique, l'introduction frauduleuse dans les données,
- ! Le commerce prohibé par la loi, les conventions nationales et mondiales,
- ! Le risque nucléaire (combustibles, produits, déchets, sources...),
- ! Les amendes, saisies, confiscations, frappant personnellement l'assuré,
- ! La responsabilité automobile (Article L211-1 du Code des Assurances),
- ! La responsabilité des mandataires sociaux vis-à-vis de l'actionnaire,
- ! Les réclamations liées à l'emploi (harcèlement, rupture, licenciement...),
- ! les majorations des cotisations accidents du travail par suite de la Faute Inexcusable de l'employeur,
- ! La responsabilité en qualité d'affréteur maritime, aérien, ferroviaire,
- ! Tous dommages causés par : l'amiante, le plomb, les formaldéhydes ainsi que par les organismes polluants persistants,
- ! Le vice propre de la marchandise,
- ! Les frais incombant à l'Assuré lorsqu'il est tenu de refaire un travail mal exécuté ou de remplacer ou de réparer tout ou partie de sa fourniture, ou d'en rembourser totalement ou partiellement le prix,
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré visée aux articles L 211- 4 et suivants du Code de la Consommation, ou toutes autres dispositions analogues en droit étranger, pour défaut de conformité du navire et/ou de l'accastillage et/ou des pièces vendus et/ou fournis par lui,
- ! Toute réclamation présentée à l'Assuré devant une juridiction et/ou une instance arbitrale située aux Etats Unis d'Amérique,
- ! Les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Principales restrictions :

- ! Les franchises dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré.



Où suis-je couvert(e) ?

- L'assuré est couvert pour les activités réalisées sur le territoire français.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

A la souscription du contrat :

- Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions posées par les assureurs.

En cours de contrat :

- Régler la prime prévue au contrat.
- Déclarer toutes les modifications susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Déclarer à L'assureur toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat, et, ce dans les délais impartis par le contrat.
- Transmettre tous les documents et informations demandés par l'assureur.
- Prendre toute mesure préventive ou conservatoire pour minimiser les dommages.
- Préserver ses droits et recours.
- Ne renoncer à aucun droit dont l'assuré pourrait se prévaloir (fin de non-recevoir, prescription, délai préfix, forclusion, limitation de responsabilité ou d'indemnité, recours).



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La prime est acquise aux assureurs dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable suivant les modalités et aux lieux et dates convenus entre l'assureur et l'assuré, par chèque, virement ou prélèvement automatique.
- En cas de prime ajustable en fonction du chiffre d'affaires (et/ou tout autre élément de référence servant à l'ajustement de la prime), l'assureur perçoit lors de la souscription du contrat et à chaque échéance annuelle, une prime provisionnelle minimum, et en fin d'année la prime est régularisée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet aux dates et heures convenues entre l'assureur et l'assuré.
- Le contrat est souscrit pour une année et est renouvelé d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'assureur ou l'assureur, notifiée par lettre recommandée deux mois au minimum avant chaque échéance annuelle. Il peut être résilié par anticipation par l'assureur ou l'assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.
- La garantie du contrat d'assurance est déclenchée par la réclamation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation doit être effectuée soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire.
- Le contrat peut être résilié à l'échéance annuelle moyennant un préavis minimum de deux mois.
- Le contrat peut également être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.